

Vu l'avis 44.457/1 du Conseil d'Etat, donné le 15 mai 2008, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Economie, de l'Entreprise, des Sciences, de l'Innovation et du Commerce extérieur;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 avril 2004 créant un programme de promotion axé sur le transfert de technologies par des institutions d'enseignement supérieur, les points 8, 10 et 12 sont remplacés par ce qui suit :

"8. organisation de recherche : une entité, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie, en dehors des institutions flamandes d'enseignement supérieur; les profits étant intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement. Les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié aux capacités de recherche d'une telle entité ou aux résultats de ses recherches;"

"10. consortium de projet : une structure de coopération de plus d'un demandeur de projet ou constituée par l'action conjointe d'au moins un demandeur de projet et d'au moins une organisation de recherche;"

"12. petite ou moyenne entreprise : une entreprise employant moins de 250 personnes, ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou un bilan annuel inférieur à 43 millions d'euros. Ces critères sont calculés conformément à la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, à l'exception de l'article 3, 3, dernier alinéa de ladite Recommandation."

**Art. 2.** L'article 2, deuxième alinéa du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

"Les résultats génèrent une plus-value économique identifiable et, le cas échéant, également une plus-value sociale et environnementale et devront être valorisés par un groupe aussi large que possible de telles entreprises et organisations et dans les programmes d'études des institutions d'enseignement supérieur en question."

**Art. 3.** A l'article 6 du même arrêté, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"Par application de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (2006/C 323/01), les bénéficiaires des projets soutenus s'engagent à établir une distinction claire entre les activités économiques éventuellement exercées par eux et les activités soutenues dans le cadre du présent arrêté."

**Art. 4.** La Ministre flamande qui a la politique de l'innovation technologique dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 décembre 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

La Ministre flamande de l'Economie, de l'Entreprise, des Sciences, de l'Innovation et du Commerce extérieur,  
Mme P. CEYSENS

---

## VLAAMSE OVERHEID

N. 2009 — 741

[2009/200673]

**12 DECEMBER 2008. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 18 februari 2005 betreffende de projectmatige financiering van toegepast collectief onderzoek voor de land- en tuinbouwsector**

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 18 mei 1999 betreffende het voeren van een beleid ter aanmoediging van de technologische innovatie, artikelen 5 en 6;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 18 februari 2005 betreffende de projectmatige financiering van toegepast collectief onderzoek voor de land- en tuinbouwsector;

Gelet op de Communautaire kaderregeling van de Europese Commissie inzake staatssteun voor onderzoek, ontwikkeling en innovatie 2006/C 323/01;

Gelet op de adviezen van de Inspectie van Financiën, gegeven op 8 januari 2008 en 24 november 2008;

Gelet op het advies van de raad van bestuur van het Instituut voor de Aanmoediging van Innovatie door Wetenschap en technologie, gegeven op 30 maart 2008;

Gelet op het advies van de Vlaamse Raad voor Wetenschapsbeleid, gegeven op 10 april 2008;

Gelet op advies 44.458/1 van de Raad van State, gegeven op 15 mei 2008, met toepassing van artikel 84, § 1, 1<sup>o</sup>, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Economie, Ondernemen, Wetenschap, Innovatie en Buitenlandse Handel;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In artikel 1 van het besluit van de Vlaamse Regering van 18 februari 2005 betreffende de projectmatige financiering van toegepast collectief onderzoek voor de land- en tuinbouwsector worden punt 6<sup>o</sup> en 7<sup>o</sup> vervangen als volgt :

« 6<sup>o</sup> onderzoekinstelling : een entiteit, ongeacht haar rechtsvorm (publiek- of privaatrechtelijke organisatie) of financieringswijze, die zich in hoofdzaak bezighoudt met het verrichten van fundamenteel onderzoek, industrieel onderzoek of experimentele ontwikkeling en het verspreiden van de resultaten daarvan door middel van onderwijs, publicaties of technologieoverdracht, buiten de Vlaamse instellingen van hoger onderwijs; alle winst wordt opnieuw

geïnvesteerd in die activiteiten, in de verspreiding van de resultaten daarvan, of in onderwijs. Ondernemingen die invloed over dergelijke entiteit kunnen uitoefenen door middel van bijvoorbeeld aandeelhouders of leden, genieten geen preferente toegang tot de onderzoekscapaciteit van een dergelijke entiteit of tot de resultaten van haar onderzoek;

7° praktijkcentrum : een onderzoeksinstelling die praktijkonderzoek en kennisdiffusie uitvoert voor een bepaalde (deel)sector van de land- en tuinbouw en daartoe erkend is door de Vlaamse overheid; ».

**Art. 2.** In artikel 2 van hetzelfde besluit wordt de laatste zin vervangen door wat volgt :

« De onderzoeksresultaten dienen een aantoonbare economische en eventueel ook sociale en ecologische meerwaarde te creëren en zijn te valoriseren door een zo ruim mogelijke groep van land- en tuinbouwbedrijven in de Europese Unie. »

**Art. 3.** Aan artikel 6 van hetzelfde besluit wordt een tweede lid toegevoegd, dat luidt als volgt :

« Met toepassing van de Communautaire kaderregeling inzake staatssteun voor onderzoek, ontwikkeling en innovatie (2006/C 323/01) verbinden de begunstigden van de gesteunde projecten zich ertoe de kosten en financiering van de door hen eventueel uitgeoefende economische activiteiten duidelijk te onderscheiden van de in het kader van dit besluit gesteunde activiteiten. »

**Art. 4.** De Vlaamse minister, bevoegd voor het technologisch innovatiebeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 12 december 2008.

De minister-president van de Vlaamse Regering,  
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Economie, Ondernemen, Wetenschap, Innovatie en Buitenlandse Handel,  
P. CEYSENS

---

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2009 — 741

[2009/200673]

**12 DECEMBRE 2008. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 février 2005 relatif au financement par projets de la recherche collective appliquée dans les secteurs agricole et horticole**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 18 mai 1999 relatif à une politique d'encouragement à l'innovation technologique, notamment les articles 5 et 6;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 février 2005 relatif au financement par projets de la recherche collective appliquée dans les secteurs agricole et horticole;

Vu l'Encadrement communautaire de la Commission européenne des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation 2006/C 323/01;

Vu les avis de l'Inspection des Finances, rendus les 8 janvier 2008 et 24 novembre 2008;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institut voor de Aanmoediging van Innovatie door Wetenschap en Technologie, rendu le 30 mars 2008;

Vu l'avis du Conseil flamand de la Politique scientifique, rendu le 10 avril 2008;

Vu l'avis 44.458/1 du Conseil d'Etat, donné le 15 mai 2008, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Economie, de l'Entreprise, des Sciences, de l'Innovation et du Commerce extérieur;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 février 2005 relatif au financement par projets de la recherche collective appliquée dans les secteurs agricole et horticole, les points 6° et 7° sont remplacés par ce qui suit :

« 6° institution de recherche : une entité, quelle que soit sa forme juridique (organisme de droit public ou privé) ou quel que soit son mode de financement, dont le but premier est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie, en dehors des institutions flamandes d'enseignement supérieur; les profits étant intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement. Les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié aux capacités de recherche d'une telle entité ou aux résultats de ses recherches;

7° centre de pratique : une institution de recherche qui entreprend des recherches pratiques et assure la diffusion de connaissances à l'intention d'un (sous-)secteur agricole et horticole et qui est agréée à cet effet par l'autorité flamande; ».

**Art. 2.** Dans l'article 2 du même arrêté, la dernière phrase est remplacée par ce qui suit :

« Les résultats des recherches doivent créer une plus-value démontrable sur le plan économique et, le cas échéant, également sur le plan social et écologique et devront être valorisables par un groupe aussi large que possible d'exploitations agricoles et horticoles établies dans l'Union européenne. »

**Art. 3.** A l'article 6 du même arrêté, il est ajouté un deuxième alinéa, ainsi rédigé :

« Par application de l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (2006/C 323/01), les bénéficiaires des projets soutenus s'engagent à faire une nette distinction entre les coûts et le financement des activités économiques éventuellement entreprises par eux et les activités soutenues dans le cadre du présent arrêté. »

**Art. 4.** La Ministre flamande qui a la politique de l'innovation technologique dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 décembre 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

La Ministre flamande de l'Economie, de l'Entreprise, des Sciences, de l'Innovation et du Commerce extérieur,  
P. CEYSENS

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2009 — 742

[C - 2009/29046]

#### 14 NOVEMBRE 2008. — Décret instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Du Conseil de la Jeunesse de la Communauté française*

**Article 1<sup>er</sup>.** Au sens du présent décret, on entend par :

1° « Jeune ou jeunesse » : une ou des personne(s) de moins de 30 ans;

2° « Conseil de la Jeunesse » : le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française;

3° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française;

4° « C.C.O.J. » : la commission consultative des organisations de jeunesse instaurée par l'article 10<sup>quater</sup> du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, inséré par le décret du 19 mai 2004;

5° « C.C.M.C.J. » : la commission consultative des maisons et centres de jeunes instaurée par l'article 21 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, modifié par le décret du 3 mars 2004;

6° « Forums » : les groupes de réflexion locaux, dont le pilotage et l'encadrement pédagogique sont assurés par l'équipe pédagogique du Conseil de la Jeunesse telle que visée au point 13° en collaboration avec des experts issus des organisations de jeunesse et des maisons et centres de jeunes, ayant pour finalité de permettre à des jeunes issus d'une entité territoriale supra communale d'une taille au moins égale à cinq communes d'aborder et de se réapproprier différentes thématiques;

7° « Agoras » : les groupes de réflexion communautaires, dont le pilotage et l'encadrement pédagogique sont assurés par l'équipe pédagogique du Conseil de la Jeunesse telle que visée au point 13° en collaboration avec des experts issus des organisations de jeunesse et des maisons et centres de jeunes, ayant pour finalité de permettre à des jeunes d'aborder et de se réapproprier différentes thématiques;

8° « Caucus » : les groupes de réflexion communautaires, dont le pilotage et l'encadrement pédagogique sont assurés par l'équipe pédagogique du Conseil de la Jeunesse telle que visée au point 13° en collaboration avec des experts issus des organisations de jeunesse et des maisons et centres de jeunes, ayant pour finalité de construire une prise de position des jeunes sur les enjeux politiques d'une législature;

9° « Conseils des étudiants » : les organes de représentation des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur dont les missions sont définies par les décrets du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, du 21 décembre 2001 portant sur diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire;

10° « Organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire » : les associations regroupant des conseils d'étudiants et dont les missions sont définies par le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire;

11° « Initiatives collectives de jeunesse » : les associations composées essentiellement de jeunes de moins de 30 ans et actives dans le cadre des politiques de la jeunesse et qui ne font pas l'objet d'un agrément par le Gouvernement de la Communauté française.

12° « Service de la Jeunesse » : le service du Gouvernement qu'il désigne;

13° « Equipe pédagogique du Conseil de la Jeunesse » : les membres du personnel du secrétariat permanent dirigée par un secrétaire général.